

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 131 06 2026

Mis en ligne le ...30.06.26

Transmis le ...18/06/2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE D'ORGANISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE DU
BAL DES POMPIERS DE LOURDES VILLAGE FESTIF**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Madame Jeannine BORDE ;

Vu le procès-verbal en date du 5 juin 2026 établi à la suite de la demande d'autorisation d'organisation de la manifestation temporaire relative au bal des pompiers de Lourdes, organisée au sein du village festif situé avenue Maréchal Foch à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la demande de manifestation;

ARRÊTE

Article 1 -

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Lourdes, représentée par son président, Monsieur Vincent Albendin, organisatrice du bal des pompiers de Lourdes au village festif situé avenue Maréchal Foch à Lourdes, est autorisée à organiser cette manifestation.

Article 2 -

Il appartient à l'organisateur de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

- 1) Veiller à la mise à disposition de moyens d'extinction adaptés aux risques, à répartir sur le site ;
- 2) Veiller à la formation et à l'information des personnels constituant le service de sécurité de l'événement, afin qu'ils puissent assurer les missions qui leur sont dévolues ;
- 3) Prévoir un dispositif d'alarme avec diffusion de messages types via le système de sonorisation. Se rapprocher de l'organisateur des Casetas pour obtenir la liste des messages types ;
- 4) Veiller en permanence à la vacuité des issues de secours et des cheminements qui y conduisent, en portant une attention particulière aux aménagements mobiliers. Il conviendra ainsi de s'assurer du positionnement effectif d'une personne à chaque issue identifiée afin, le cas échéant (notamment si elles devaient être fermées pour des raisons de sûreté), de pouvoir les libérer rapidement sur la totalité de leur largeur disponible.
Pour mémoire, les sorties donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base de 1 unité de passage pour 300 personnes. Le nombre des sorties est fixé à 2 pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à 3 de 501 à 3 000 personnes ;
- 5) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir en permanence l'accessibilité des services de secours à l'ensemble du site et notamment au poste de secours pour, le cas échéant, la prise en charge rapide d'éventuelles victimes et son évacuation dans les meilleures conditions vers le Centre hospitalier.

Article 3 -

L'organisateur est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5-

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 17/06/2026

Par délégation du Maire,



Adjointe déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le	26.06.26
☐ Par courrier recommandé envoyé le	
☐ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)...	AUBERT Vincel
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

